



LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-206  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN FORAGE EXISTANT POUR L'IRRIGATION  
(DOSSIER CASCADE N°73-2018-00215)**

**COMMUNE DE MONTMÉLIAN**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le dossier déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 relatif à la régularisation d'un forage existant et d'un prélèvement en nappe d'accompagnement de l'Isère situé sur la parcelle cadastrée AP-01 n°15 de la commune de Montmélian, au profit de l'EARL des Belledonnes, 521 route de Chapareillan, 73800 Françin ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27/11/2018 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescription spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'une régularisation administrative assortie de prescriptions spécifiques est nécessaire pour l'utilisation du forage existant et pour le prélèvement réalisé dans la nappe d'accompagnement de l'Isère sur la parcelle cadastrée AP-01 n°15 de la commune de Montmélian ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Autorisation**

En application des articles R.214-20 et R.214-21 du Code de l'Environnement, le présent arrêté autorise l'EARL des Belledonnes, ci-après dénommé le permissionnaire, à utiliser le prélèvement en eau souterraine localisée ci-après pour un usage en irrigation agricole.

### **Article 2 : Localisation de l'ouvrage**

L'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté est situé sur la parcelle cadastrée AP-01 n°15, sur la commune de Montmélian. Ses coordonnées, en Lambert 93, sont les suivantes :

X : 937827.2

Y : 6492829.9

### **Article 3 : Modalités de prélèvements**

Le prélèvement destiné à un usage agricole est pratiqué dans les conditions suivantes :

- Le débit maximum prélevé est de 100 m<sup>3</sup>/h.
- Le volume maximal prélevé annuellement est de 10 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Sauf dérogations détaillées ci-après, le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L211-2 du Code de l'Environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Une dérogation est accordée vis-à-vis de la cimentation annulaire et de la margelle bétonnée.

Les caractéristiques de l'ouvrage existant ne permettant pas leurs réalisations dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, des équipements supplémentaires sont réalisés afin de limiter les risques de pollution.

En outre, le tubage devra émerger dans une chambre en béton et un ouvrage en béton devra permettre l'évacuation des eaux de ruissellement à distance de la tête forage, afin que celle-ci ne soit plus située au niveau d'un point bas topographique.

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, un dispositif de mesures permettant le suivi des volumes prélevés sera installé.

Les données de prélèvement, en particulier les volumes annuels prélevés, seront consignés par le pétitionnaire et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau en cas de demande.

Par ailleurs, il est recommandé au pétitionnaire de se rapprocher de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ce type de prélèvement étant soumis à redevance au titre de l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement dès lors qu'il excède les 10 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 5 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, ainsi que la réalisation de tous travaux ou aménagements entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Le préfet statuera sur les modifications demandées et, selon l'ampleur de celles-ci, pourra juger nécessaire la prise d'un nouvel arrêté de prescriptions, ou d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

### **Article 6 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **Article 7 : Clause de précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que se soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) :

– Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse pendant plus deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 10 : Publicité**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis au maire de la commune de Montmélian où ils sont mis à la disposition du public.

L'arrêté est notifié au déclarant.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Montmélian pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,  
La Maire de la commune de Montmélian,  
Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,  
Le service départemental de Savoie de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 4 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,  
le responsable de l'unité eau qualité quantité



Benjamin MORFIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003

